



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense  
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

**Le Directeur général**

Paris, le **29 NOV. 2023**  
N°2060 /ANSSI/SDE

Madame la Directrice générale,

J'ai le plaisir de vous informer que le processus de certification de la conformité, dans le cadre du règlement UE n° 910/2014<sup>1</sup>, de votre dispositif de création de signature et de cachet électronique s'est achevé positivement.

Vous trouverez ci-joint le certificat de conformité associé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance ma considération distinguée.

Vincent STRUBEL  
Directeur général de l'agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information

---

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, disponible sur <http://www.europa.eu>.

**Madame Pascale DIEZ**

Directrice générale de NXP SEMICONDUCTORS FRANCE  
(Monsieur Thomas BEN, Security Certification Expert)  
134 av. du Général Eisenhower – BP 72329  
31023 Toulouse Cedex 1



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense  
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

**Le Directeur général**

Paris, le 29 NOV. 2023  
N°2060 /ANSSI/SDE

**DECISION DE CERTIFICATION DE CONFORMITE  
D'UN DISPOSITIF DE CREATION DE SIGNATURE ELECTRONIQUE  
ET DE CACHET ELECTRONIQUE QUALIFIE**

**CHIPDOC V2 ON JCOP P60  
v7B4\_2**

**NXP SEMICONDUCTORS FRANCE**

134 av. du Général Eisenhower – BP 72329  
31023 Toulouse Cedex1  
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 1 de son article 30 et l'alinéa 2 de son article 39 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/650 de la Commission du 25 avril 2016 établissant des normes relatives à l'évaluation de la sécurité des dispositifs qualifiés de création de signature électronique et de cachet électronique conformément à l'alinéa 3 de l'article 30, et à l'alinéa 2

de l'article 39, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 29 avril 2016, référence ITEC/2016/0529, informant qu'en application des articles 30 et 39 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organisme certificateur ;

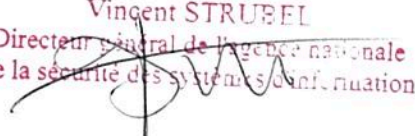
Vu les exigences de l'ANSSI formulées dans le document « Dispositifs de création de signature / cachet électronique qualifiés – certification de la conformité au règlement EIDAS », version en vigueur ;

Vu le rapport de certification : ANSSI-CC-2023/38 du 21 juillet 2023 ;

Décide :

- Art. 1er – Le produit « CHIPDOC V2 ON JCOP 3 P60 IN SSCD CONFIGURATION » en version v7b4\_2 développé par la société NXP SEMICONDUCTORS FRANCE est certifié conforme aux exigences fixées par les articles 29 et 39 du règlement (UE) n° 910/2014 pour les dispositifs de création de signature et de cachet électronique qualifiés<sup>1</sup>.
- Art. 2 – Le produit doit être utilisé conformément aux conditions et restrictions d'utilisation définies dans le rapport de certification et à celles identifiées en annexe.
- Art. 3 – La présente décision est valable 10 ans à compter de la décision de certification du produit selon les Critères Communs, à savoir jusqu'au 21 juillet 2033.
- Art. 4 – La présente décision est conditionnée au respect par la société NXP SEMICONDUCTORS FRANCE :
- des engagements relatifs au suivi de sécurité du produit pris par la société au titre de sa demande de certification, conformément à l'annexe 2 du document « Dispositifs de création de signature / cachet électronique qualifiés – certification de la conformité au règlement EIDAS » ;
  - à la fourniture à l'ANSSI du certificat de surveillance au plus tard cinq ans après la décision de certification du produit selon les Critères Communs, à savoir le 21 juillet 2028.

Vincent STRUBEL  
Directeur général de l'Agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information



---

<sup>1</sup> Conformément au rapport de maintenance BSI-CC-PP-0059-2009-MA-02 et au rapport de certification BSI-CC-PP-0075-2012-MA-01, les profils de protection référencés dans le rapport de certification sont équivalents à ceux référencés dans la décision d'exécution (UE) 2016/650 de la Commission du 25 avril 2016.

## Annexe

### Conditions et limites d'utilisation du dispositif de création de signature électronique et de cachet électronique

#### Référence(s)

- [1]. Rapport de certification ANSSI-CC-2023/38 du 21 juillet 2023

La décision de certification de conformité est valide sous réserve du respect des conditions et limites énoncées ci-après.

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] doivent être respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] doivent être respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1] doivent être respectées.

#### Limites

- L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.